



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Caen, le 4 juillet 2013

Direction régionale des  
affaires culturelles

Nom du service  
Direction

Madame la Présidente,

Affaire suivie par :  
Kléber ARHOUL  
Directeur régional  
kleber.arhoul@culture.gouv.fr

En réponse aux questions qui vous ont été posées à l'occasion du débat public, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments de réponse suivants.

Poste :  
02 31 38 39 50

Références :  
KA/IG  
04/07

Il existe, non pas un projet, mais une disposition de sauvegarde des biens culturels maritimes du Port Winston Churchill : c'est le classement, par décret du Conseil d'État en date du 27 octobre 2003, du site du port artificiel Winston Churchill et des falaises qui le dominent.

Cette mesure de protection a été créée parce que la préservation du site présente, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article L341-1 du code de l'environnement.

La motivation est donc d'ordre culturel.

Le site a été délimité de manière à inclure l'emprise sur laquelle repose les caissons Phoenix : il comprend une zone de 2 kilomètres de profondeur qui suit le trait de côte des falaises de Tracy-sur-Mer jusqu'à la commune d'Asnelles, ce qui représente 1000 hectares sur le domaine public maritime. À terre, 30 hectares sont protégés qui correspondent aux falaises de Tracy-sur-Mer et d'Arromanches les Bains.

A l'intérieur de ce périmètre, tous les projets de modification de l'état et de l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale, délivrée par le préfet s'il s'agit d'un projet de faible importance, et dans les autres cas, délivrée par le ministre en charges des sites après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

Par conséquent, des mesures de sauvegarde qui sont du plus haut niveau, existent sur le site classé d'Arromanches. Ces protections relèvent de la compétence des services du ministre en charge des sites. Toutefois, le directeur régional des affaires culturelles et l'architecte des bâtiments de France, sont membres de la commission départementale des sites et veillent au sein de cette commission, à la préservation des intérêts culturels.

Je vous invite, comme vous le suggérez dans votre courrier, à donner lecture de la présente lettre lors des réunions publiques à venir.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional des affaires culturelles



Kléber ARHOUL

**Madame Claude BREVAN**  
Présidente de la CNDP  
60 rue de Saint-Malo  
14400 BAYEUX